

lités, soit au corps législatif, les hommes qui, étant données les particularités de chaque élection et les circonstances de temps et de lieu, ainsi que le conseillent sagement les articles de la Revue mentionnée, paraissent devoir mieux veiller aux intérêts de la religion et de la patrie, dans l'administration des affaires publiques.

Nous désirons que vous, Vénérable Frère, et les autres évêques d'Espagne instruisiez avec zèle votre peuple de ces vérités, et que vous réprimiez à l'avenir avec prudence de semblables discussions entre catholiques.

Comme gage des dons divins et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons à tous, avec une très grande affection, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le vingtième jour de février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

PIE X, PAPE.

— o —
Pouvoir de rosier les chapelets
 — o —

En vertu d'une permission accordée par le Révérendissime Maître-Général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, les prêtres de la ville de Québec, qui ont les pouvoirs personnels de rosier les chapelets, peuvent continuer à les exercer, nonobstant la présence des RR. PP. Dominicains en cette ville.

— o —
Pour la Tempérance
 — o —

Le conseil municipal de Québec, en sa séance du 11 mai courant, adoptait le règlement qui obligera, à partir du 1^{er} septembre, toutes les buvettes de la ville à fermer leurs portes le samedi soir à 7 heures. Nous félicitons et remercions MM. les échevins de la ville de l'excellente mesure qu'ils ont adoptée, et dont les heureux résultats ne tarderont pas à être visibles aux yeux de tous.

Les conseils municipaux de Montmagny, de Roberval et de Chicoutimi ont établi, dans ces dernières semaines, un règlement de même nature et encore plus sévère.

Nous applaudissons à tous ces importants concours que l'on apporte à l'œuvre de la Tempérance.